

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la procédure d'autorisation harmonisée en matière d'occupation et d'utilisation privative et privilégiée du domaine public fluvial et arrêtant des prescriptions types minimales.

Avis du Conseil d'Etat

(12 juillet 2013)

Par dépêche du 22 octobre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 25 février 2013.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 7, paragraphe 3 de la future loi concernant la gestion du domaine public fluvial (doc. parl. n° 6530). Il abroge le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 1990 relatif aux débarcadères sur la Moselle qui ne sont pas soumis à l'approbation de la Commission de la Moselle dont il reprend l'ensemble des prescriptions ainsi que certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau.

Examen du texte du projet

Préambule

Conformément à l'article 21 du projet de loi introduisant un intitulé abrégé, le premier visa devra s'écrire « Vu la loi du ... concernant la gestion du domaine public fluvial ».

Comme les adjectifs et les substantifs prennent la minuscule s'ils suivent le premier substantif et la majuscule s'ils le précèdent, il y a lieu d'écrire « Service de la navigation » à travers tout le texte du projet de règlement grand-ducal.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous avis ne comporte pas de dispositions à caractère normatif et doit dès lors être supprimé. Les articles subséquents sont en conséquence à renuméroter.

Articles 2 et 3 (1^{er} et 2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à écrire à l'alinéa 7 « ministre » avec une minuscule.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Il est superflu de prévoir dans le corps de l'acte une formule du genre « ... qui en font partie intégrante », étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Cet article est en contradiction avec les dispositions du projet de loi qui précisent au paragraphe 3 de l'article 4 que c'est le ministre qui est compétent pour l'exercice des pouvoirs d'administration et de gestion du domaine public fluvial, alors que le paragraphe 7 de l'article 4 précise qu'il appartient au ministre de déléguer des compétences en matière de gestion du domaine public fluvial au Service de la navigation.

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen est donc à supprimer.

Aux alinéas 2 à 4 (1^{er} à 3 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de remplacer les termes d' « autorité compétente » par ceux de « Service de la navigation ».

Quant à l'alinéa 5 (4 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat est d'avis que ces dispositions devraient être reprises dans le corps de la loi en projet concernant la gestion du domaine public fluvial (doc. parl. n° 6530).

Article 7

Le libellé proposé pour l'article en projet est contraire au principe de la légalité des incriminations et risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Par ailleurs, l'article 7 est à supprimer alors que les pénalités sont réglées aux articles 10 et 11 de la loi précitée concernant la gestion du domaine public fluvial (doc. parl. n° 6530).

Articles 8 et 9 (6 selon le Conseil d'Etat)

Au lieu de scinder les dispositions abrogatoires et transitoires en deux articles distincts, il est préférable de fusionner les articles 8 et 9 en un seul article et de diviser le nouvel article (6 selon le Conseil d'Etat) en deux paragraphes distincts, reprenant sous le paragraphe 1^{er} les dispositions antérieurement prévues à l'article 8 et sous le paragraphe 2 celles de l'article 9 en projet.

Article 10 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Annexe

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juillet 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen